

société sur son chiffrage incomplet du poste chauffage électrique pour le lot n° 12. En outre, cette dernière n'a pas eu la possibilité de préciser son prix hors option, alors que les deux autres candidats ont été invités à le faire. Dans un tel contexte, le classement final des trois offres apparaît contestable.

De plus, les modifications apportées aux lots n° 11 (choix de l'option et élévation de la température moyenne de 16 à 19 degrés, demandés à une seule entreprise) et n° 12 (suppression d'un poste de prestation) s'apparentaient à des négociations et non pas à de simples demandes de précisions telles qu'évoquées dans les correspondances échangées.

Enfin, en l'absence d'une nouvelle offre, c'est lors de la mise au point des offres que les nouvelles propositions ou les options ont été intégrées aux contrats. Or si la mise au point permet de corriger ou de préciser certains points de l'offre, elle ne peut pas constituer une négociation, ni porter sur les éléments essentiels du marché, ni modifier les conditions de la mise en concurrence.

Pour le lot n° 12, la mise au point a fait passer le montant du contrat de 62 943,09 euros HT à 38 895,42 euros HT avec la disparition de la prestation relative au mode de chauffage électrique. Alors que la prestation n'apparaît pas clairement comme devant être considérée par le candidat comme une option, son retrait lors de la mise au point a modifié substantiellement les conditions de l'offre et du contrat.

5 - L'attribution des marchés de travaux

Au regard des délégations de compétences accordées au maire, le conseil municipal restait compétent pour attribuer les marchés et autoriser la signature des contrats et de leurs avenants.

Le conseil municipal du 6 octobre 2017 a cependant donné l'autorisation au maire de lancer la procédure et de signer les marchés de travaux, sur le fondement de l'article L. 2122-21-1 du CGCT, qui permet au conseil d'autoriser la souscription d'un marché avant l'engagement de la procédure de passation, dans la mesure où l'objet précis du marché ainsi que son montant, sont portés à sa connaissance.

Une commission d'attribution, dont la composition est identique à celle de la CAO, a rendu le 6 décembre 2017 un avis sur l'évaluation et le classement des offres, sur la base des propositions du maître d'œuvre.

Toutefois, aucune décision d'attribution d'une autorité compétente n'a été retrouvée. Les courriers aux candidats non retenus ont pourtant été envoyés le 15 décembre, et les actes d'engagements signés, après mise au point, entre le 12 décembre 2017 et le 19 janvier 2018.

En conclusion, si la réalisation technique du projet n'a pas connu de grande difficulté, sa définition a subi une évolution conséquente, et les procédures d'attribution des différents marchés, émaillées d'irrégularités, auraient mérité un suivi plus étroit par le maître de l'ouvrage.

La commune a indiqué prendre acte de la plupart des observations de la chambre sur le déroulement du projet de réaménagement du préau de l'école René Coty, et annonce avoir lancé en 2021 le recrutement d'un chef de projet du patrimoine bâti, pour assurer le suivi étroit de ses projets d'investissements.

À la lumière des constats opérés sur le projet précité, la chambre recommande à la commune de s'appuyer sur ce recrutement pour consolider son dispositif de passation des marchés en vue d'améliorer la qualité et de garantir la sécurité juridique de l'ensemble de la procédure (publicité, formulation des exigences techniques et des options, notation des offres, mise au point...).